

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

**RÈGLEMENT MRC-287**

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses reliées aux "PROGRAMMES DE RÉNOVATIONS" prévues pour l'exercice financier 2000.

**GÉNÉRALITÉS**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 6 octobre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 16 053 \$ représentant les coûts reliés à l'application de programmes de rénovations de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond;

**RÉPARTITION**

ATTENDU QUE les coûts reliés à l'application du ou des programmes de rénovation ou autres sont couverts en vertu d'une entente liant la MRC de Drummond et la Société d'habitation du Québec;

EN CONSÉQUENCE;

Il est par le présent règlement **MRC-287**, statué ce qui suit savoir:

Il sera par les présentes requis de la Société d'habitation du Québec, la somme de 16 053 \$ pour couvrir les coûts reliés à l'application du ou des programmes de rénovation ou autres.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé: Francine Ruest-Jutras  
Francine Ruest-Jutras  
préfète

Signé: Raymond Malouin  
Raymond Malouin  
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **24 novembre 1999**

RÉSOLUTION D'ADOPTION: **mrc5276/99**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: **24 novembre 1999**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Drummondville, ce 8 décembre 1999

Raymond Malouin  
Secrétaire-trésorier